

Formation à la préparation à l'insertion professionnelle pour les élèves de l'École Nationale de la Météorologie

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES COMMUN AUX ACCORDS-CADRES

**n° 2630A0086, 2630A0087,
2630A0088, 2630A0089, 2630A0090
& 2630A0091**

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

Cahier des clauses particulières.....	4
1. Objet du marché public.....	4
2. Décomposition du marché public.....	4
3. Documents contractuels.....	4
4. Forme du marché public et procédure de passation.....	4
5. Durée des marchés publics.....	5
6. Démarrage des prestations.....	5
7. Montant des accords-cadres.....	5
8. Notification des informations et des décisions.....	6
9. Description des prestations.....	6
9.1. Contexte.....	6
9.2. Lieu de formation.....	6
9.3. Profil des intervenants.....	6
9.4. Conditions communes aux formations.....	7
9.5. Description des prestations du lot 1 : Relations inter-personnelles et communication en milieu professionnel pour les techniciens.....	7
9.5.1. Informations sur le public concerné.....	7
9.5.2. Objectifs pédagogiques.....	7
9.5.3. Conditions particulières du lot 1.....	7
9.6. Description des prestations du lot 2 : Management pour les ITPro, ingénieurs issus de la sélection professionnelle.....	7
9.6.1. Informations sur le public concerné.....	7
9.6.2. Objectifs pédagogiques.....	7
9.6.3. Conditions particulières du lot 2.....	8
9.7. Descriptions des prestations du lot 3 : Communication efficace pour les ITPro, ingénieurs issus de la sélection professionnelle.....	9
9.7.1. Informations sur le public concerné.....	9
9.7.2. Objectifs pédagogiques.....	9
9.7.3. Conditions particulières du lot 3.....	9
9.8. Description des prestations du lot 4 : Management pour les élèves ingénieurs de deuxième année (année scolaire 2026-2027).....	10
9.8.1. Informations sur le public concerné.....	10
9.8.2. Objectifs pédagogiques.....	10
9.8.3. Conditions particulières du lot 4.....	10
9.9. Description des prestations du lot 5 : Préparation au recrutement pour les élèves ingénieurs de troisième année (années scolaires 2026-2027 et 2027-2028).....	10
9.9.1. Informations sur le public concerné.....	10
9.9.2. Objectifs pédagogiques.....	10
9.9.3. Conditions particulières du lot 5.....	10
9.10. Description des prestations du lot 6 : Préparation à l'insertion professionnelle pour les ingénieurs du nouveau cursus 2026.....	10
9.10.1. Informations sur le public concerné.....	10
9.10.2. Objectifs pédagogiques.....	11
9.10.3. Conditions particulières du lot 6.....	11
10. Modalités d'exécution des prestations.....	11
10.1. Bons de commande.....	11
10.2. Dates d'exécution.....	11
10.3. Constatation de l'exécution des prestations.....	11
11. Obligations à la charge de Météo-France.....	12
12. Obligations à la charge du titulaire.....	12
12.1. Obligations générales.....	12
12.2. Personnel pour les prestations.....	12
12.3. Assurances.....	12

12.4. Obligations sociales du titulaire.....	12
12.5. Obligations environnementales du titulaire.....	13
12.6. Accès réglementé aux locaux.....	13
12.7. Secret professionnel.....	13
12.8. Transfert des données.....	13
12.9. Information et conseil.....	13
13. Garantie.....	13
14. Personnes désignées pour l'exécution des prestations.....	14
15. Propriété intellectuelle.....	14
16. Protection des données personnelles.....	14
16.1. Obligations du titulaire.....	14
16.2. Mesures de sécurité.....	15
16.3. Sous-traitance.....	15
16.4. Droit d'information des personnes concernées.....	15
16.5. Notification des violations de données à caractère personnel.....	15
16.6. Assistance.....	16
16.7. Registre des catégories d'activités de traitement.....	16
16.8. Documentation.....	16
17. Établissement des prix.....	16
17.1. Définition.....	16
17.2. Date d'établissement des prix.....	16
17.3. Révision des prix.....	16
17.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	17
18. Paiements.....	17
18.1. Avance.....	17
18.2. Modalités de paiement.....	17
18.3. Intérêts moratoires.....	17
18.4. Établissement des factures.....	18
19. Cession ou nantissement des créances.....	18
20. Pièces et attestations à fournir.....	18
20.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	18
20.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	19
20.3. Liste nominative du personnel étranger.....	19
20.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	19
21. Pénalités.....	20
21.1. Pénalités pour retard.....	20
21.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel.....	20
21.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière sociale.....	20
21.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale.....	20
22. Résiliation.....	20
23. Litiges et attribution de juridiction.....	21
24. Dérogations.....	21

Cahier des clauses particulières

1. Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet des prestations de formation à la préparation à l'insertion professionnelle pour les élèves de l'École Nationale de la Météorologie.

2. Décomposition du marché public

Le marché public est alloti. Il est décomposé en six lots comme suit :

Lot	Désignation	N° marché
Lot 1	Relations inter-personnelles et communication en milieu professionnel pour les élèves techniciens de l'école nationale de la météorologie	2630A0086
Lot 2	Management pour les élèves ITPro, ingénieurs issus de la sélection professionnelle	2630A0087
Lot 3	Communication efficace pour les élèves ITPro, ingénieurs issus de la sélection professionnelle	2630A0088
Lot 4	Management pour les élèves ingénieurs de 2e année (année scolaire 2026-2027)	2630A0089
Lot 5	Préparation au recrutement pour les élèves ingénieurs de 3e année (années scolaires 2026-2027 et 2027-2028)	2630A0090
Lot 6	Préparation à l'insertion professionnelle pour les ingénieurs du nouveau cursus 2026	2630A0091

Chaque lot est attribué séparément. L'attribution de plusieurs lots au même titulaire est possible.

3. Documents contractuels

Chaque marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (un par lot) et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi soit :
 - Acte d'engagement et annexe financière n° 2630A0086 pour le lot 1 ;
 - Acte d'engagement et annexe financière n° 2630A0087 pour le lot 2 ;
 - Acte d'engagement et annexe financière n° 2630A0088 pour le lot 3 ;
 - Acte d'engagement et annexe financière n° 2630A0089 pour le lot 4 ;
 - Acte d'engagement et annexe financière n° 2630A0090 pour le lot 5 ;
 - Acte d'engagement et annexe financière n° 2630A0091 pour le lot 6 ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) commun aux accords-cadres n° 2630A0086-91 dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;
- le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures, qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus, est réputée non écrite.

4. Forme du marché public et procédure de passation

Chaque marché public est établi en application du Code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est la procédure adaptée en application des articles R.2123-1 3° à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Chaque marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

5. Durée des marchés publics

Chaque marché public est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de prise d'effet.

Le lot 1 prend effet au 1er septembre 2026 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure et est passé jusqu'au 31 août 2027. À l'issue de son terme initial, il est reconductible deux fois pour une durée d'un an de manière tacite sans pouvoir dépasser la durée maximale de trois ans. Son terme maximal est fixé au 31 août 2029.

Le lot 2 prend effet au 1er janvier 2027 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure et est passé jusqu'au 31 décembre 2027. À l'issue de son terme initial, Il est reconductible deux fois pour une durée d'un an de manière tacite sans pouvoir dépasser la durée maximale de trois ans. Son terme maximal est fixé au 31 décembre 2029.

Le lot 3 prend effet au 1er septembre 2026 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure et est passé jusqu'au 31 août 2027. À l'issue de son terme initial, Il est reconductible deux fois pour une durée d'un an de manière tacite sans pouvoir dépasser la durée maximale de trois ans. Son terme maximal est fixé au 31 août 2029.

Le lot 4 prend effet au 1er septembre 2026 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure et est passé jusqu'au 31 août 2027. Il n'est pas reconductible.

Le lot 5 prend effet au 1er septembre 2026 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure et est passé jusqu'au 31 août 2027. À l'issue de son terme initial, Il est reconductible une fois pour une durée d'un an de manière tacite sans pouvoir dépasser la durée maximale de deux ans. Son terme maximal est fixé au 31 août 2028.

Le lot 6 prend effet au 1er septembre 2026 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure et est passé jusqu'au 31 août 2027. À l'issue de son terme initial, Il est reconductible deux fois pour une durée d'un an de manière tacite sans pouvoir dépasser la durée maximale de trois ans. Son terme maximal est fixé au 31 août 2029.

Dans tous les cas, la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins un mois avant la fin de la période. La non-reconduction du marché fait l'objet d'une décision expresse de Météo-France notifiée au titulaire et respectant le préavis d'un mois.

La non-reconduction du marché ne donne pas lieu à un versement d'indemnité.

6. Démarrage des prestations

Les prestations démarrent à compter de la date de prise d'effet du marché public.

Les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre correspondant et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre correspondant, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

7. Montant des accords-cadres

Chaque accord-cadre est conclu sur toute sa durée de validité (périodes de reconduction comprises) sans montant minimum mais avec un montant maximum défini ci-dessous :

Lot	N° marché	Montant maximum en € HT
1	2630A0086	26 000,00 €
2	2630A0087	200 000,00 €
3	2630A0088	52 000,00 €
4	2630A0089	11 000,00 €
5	2630A0090	4 000,00 €
6	2630A0091	72 500,00 €

Ces informations sont données à titre indicatif aux candidats et ne constituent pas un engagement de commande de la part de Météo-France. Le titulaire de l'accord-cadre correspondant ne peut pas prétendre à une indemnité si ce montant n'est pas atteint au terme de l'accord-cadre.

Les prix sont mentionnés pour chaque accord-cadre à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

8. Notification des informations et des décisions

La notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution de chaque accord-cadre peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire et par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG/FCS, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

9. Description des prestations

9.1. Contexte

Météo-France est un établissement public administratif (EPA) qui emploie environ deux mille sept cents (2700) agents et est implanté sur l'ensemble du territoire national.

L'École Nationale de la Météorologie est le service de formation de Météo-France. Elle accueille des étudiants en formation initiale pour des formations de techniciens supérieurs ou d'ingénieurs, des Masters et des professionnels en formation continue.

9.2. Lieu de formation

La formation a lieu normalement en format présentiel dans les locaux de l'École Nationale de la Météorologie sis au 42 avenue Gaspard Coriolis, 31057 Toulouse Cedex 1.

Toutefois, si des contraintes l'exigent, la formation peut avoir lieu en format distanciel. Dans ce cas, la formation doit être organisée en utilisant l'outil de visioconférence de Météo-France. Le nom de l'outil est alors communiqué au titulaire et s'il ne peut générer de réunion sur cette solution, Météo-France peut lui fournir une invitation.

9.3. Profil des intervenants

Les intervenants doivent maîtriser la langue française.

Le titulaire présente les intervenants identifiés pour la formation. D'autres intervenants peuvent être admis si cela correspond à une démarche pédagogique décrite dans l'offre.

Le titulaire s'engage sur un niveau de certification de ses intervenants correspondant *a minima* à celui décrit dans son offre.

Les intervenants doivent posséder une excellente maîtrise du domaine, des compétences reconnues en matière de pédagogie, une capacité d'écoute des élèves, une capacité à s'adapter au public et la capacité à interagir avec l'équipe pédagogique de l'ENM.

Les intervenants doivent être en mesure d'évaluer chacun des élèves sur sa participation et son intérêt sur la formation. Ils doivent prendre aussi en compte les travaux pratiques et les exercices.

En cas d'absence d'un intervenant, son remplacement est effectué dans les conditions indiquées à l'article 12.2.

9.4. Conditions communes aux formations

Les dates et horaires précis des interventions sont communiqués au titulaire au plus tard un mois avant le début de la formation.

La formation s'inscrit dans le planning de la formation générale des élèves où divers enseignements s'intercalent les uns entre les autres pour assurer une certaine dynamique à l'enseignement. Le planning des interventions de la formation est élaboré en concertation avec le responsable de chaque promotion. Une souplesse est indispensable dans l'organisation des formations pendant la période concernée.

La formation doit être organisée en interventions de deux ou trois heures consécutives, sous forme de cours complétés par des travaux pratiques (TP), des ateliers et des mises en situations accompagnées.

Les élèves sont répartis en groupes comprenant un maximum de vingt-cinq (25) élèves.

La participation et l'intérêt des élèves doivent régulièrement être évalués.

Les supports de cours doivent être fournis aux élèves et mis à leur disposition sur l'école numérique de l'ENM pour référence ultérieure.

9.5. Description des prestations du lot 1 : Relations inter-personnelles et communication en milieu professionnel pour les techniciens

9.5.1. Informations sur le public concerné

Cette formation s'adresse aux élèves techniciens de l'école nationale de la météorologie, de l'ordre de soixante-dix (70) techniciens par année scolaire. Le nombre d'élèves mentionné est purement indicatif et non contractuel.

9.5.2. Objectifs pédagogiques

- Se connaître pour mieux comprendre les autres ;
- Les types de comportements face à autrui ;
- Accepter les différences et les préférences relationnelles ;
- Pratiquer les techniques d'écoute active : le langage, le questionnement, la reformulation ;
- Exprimer ses idées efficacement en public, se mettre en scène.

9.5.3. Conditions particulières du lot 1

Chaque groupe d'élèves bénéficie de dix (10) heures de formation.

Le prestataire doit pouvoir assurer la formation de deux groupes distincts à la même plage horaire si besoin.

9.6. Description des prestations du lot 2 : Management pour les ITPRO, ingénieurs issus de la sélection professionnelle

9.6.1. Informations sur le public concerné

Les ITPRO sont des agents issus de la sélection professionnelle, qui évoluent de catégorie B en catégorie A sur le titre ingénieur des travaux de la météorologie. Le but de la formation au management est de les faire monter en compétences sur la gestion des équipes et l'organisation des activités. Le nombre de promotions par année et le nombre de stagiaires sont difficilement anticipables.

9.6.2. Objectifs pédagogiques

Le contenu de la formation est dédié à la connaissance du management.

Cahier des clauses particulières commun aux accords-cadres n° 2630A0086-91	Formation à la préparation à l'insertion professionnelle pour les élèves de l'École Nationale de la Météorologie	Page 7 / 21
---	--	-------------

Cette formation doit permettre aux élèves :

- de comprendre le rôle, les fonctions et les qualités nécessaires pour encadrer une équipe,
- de fixer le cadre du manager et de s'affirmer dans son rôle,
- de connaître les différents styles de management, les techniques managériales,
- de mieux se connaître pour pouvoir assurer son poste de manager,
- de gérer les situations de crises, de conflits,
- d'appréhender le changement et les enjeux de la transition,
- de maîtriser son temps notamment dans la prise de décision,
- de maîtriser son stress notamment dans la prise de décision.
- de l'aider à se projeter dans un rôle de manager.

Les stagiaires doivent être capables à l'issue de la formation d'assurer au mieux l'encadrement ou l'animation d'une équipe (avec ou sans composante hiérarchique), en tenant compte des notions acquises précédemment et notamment auprès d'agents travaillant à distance.

La formation doit uniquement être enseignée en français.

9.6.3. Conditions particulières du lot 2

► Conditions, durée et rythme de la formation

Le nombre de promotions varie d'une à deux par an, selon les années. Chaque promotion se compose d'un à deux groupes (éventuellement trois). Les promotions sont en général prévues au printemps et en automne.

Pour l'année 2027, il est prévu deux promotions, une au printemps et une en automne. Pour la promotion printemps 2027, le nombre d'élèves attendus est de quarante (40), de même pour la promotion d'automne. Il n'y a actuellement pas de projections pour les promotions suivantes.

Les formations des promotions sont planifiées habituellement sur la période de septembre à décembre (Promotion d'automne) et de mars à juin (Promotion de printemps). Cependant il est possible que des formations soient organisées en dehors de ces périodes.

La formation au management est concentrée sur une période allant de trois à huit semaines en fonction des promotions. Le prestataire doit pouvoir assurer la formation des groupes distincts dans un espace temps contraint et rapproché. Il doit aussi pouvoir assurer la formation de deux groupes distincts ou plus à la même plage horaire et maintenir la cohérence dans la formation.

La formation de management s'inscrit dans le planning de la formation générale de la promotion où divers enseignements s'intercalent les uns entre les autres pour assurer une certaine dynamique à l'enseignement. Le planning des interventions de la formation est élaboré en concertation avec le responsable de cycle d'enseignement. Une souplesse est indispensable dans l'organisation des formations de management pendant la période concernée.

La formation de management doit être organisée en interventions de trois heures consécutives, sous forme de cours complétés par des travaux pratiques (TP), des ateliers et exercices de mise en situation ; une intervention par groupe ou sous-groupe suivant l'effectif. Chaque groupe bénéficie d'une vingtaine d'interventions. Ce nombre d'interventions peut être étendu selon les besoins particuliers de la promotion. Le nombre d'interventions est adapté et défini en amont de chaque promotion afin de correspondre au mieux au profil et aux besoins de celle-ci en concertation avec le responsable de cycle d'enseignement.

Les élèves sont répartis en groupe de vingt (20) élèves maximum et en sous-groupe de dix (10) élèves maximum pour les ateliers. Le nombre de groupes varie en fonction du nombre d'élèves, nombre variant suivant les promotions (une à deux promotions par année en général).

9.7. Descriptions des prestations du lot 3 : Communication efficace pour les IPro, ingénieurs issus de la sélection professionnelle

9.7.1. Informations sur le public concerné

Cette formation s'adresse aux ingénieurs des travaux de la météorologie recrutés à l'issue de la sélection professionnelle. Elle accueille également quelques stagiaires militaires ou étrangers qui, ayant acquis une compétence pratique en météorologie, souhaitent évoluer vers des fonctions d'encadrement.

Les promotions sont d'une dizaine de personnes à quatre-vingt-dix (90) personnes environ, formées par année scolaire. Le nombre d'élèves mentionné est purement indicatif et non-contractuel.

9.7.2. Objectifs pédagogiques

Cette formation doit permettre de :

- Identifier les bases d'une communication efficace ;
- Reconnaître les clés d'une communication efficace ;
- Connaître les quatre étapes d'une communication dite non violente ;
- Prendre conscience des enjeux de la communication.

À l'issue de la formation, les stagiaires doivent être en mesure de :

- Préparer leurs entretiens en appliquant les principes de la communication assertive sur ses propres situations ;
- Prendre peu à peu des réflexes concrets de formulations ancrées et impactantes dans la communication courante.

9.7.3. Conditions particulières du lot 3

► Durée et rythme de la formation

La formation doit comprendre suivant le nombre d'élèves entre 3 et 4 sessions. Chaque session de formation dure entre trois (3) heures et trois heures trente (3h30).

Les cours sont dispensés à chaque promotion habituellement de septembre à décembre et de mars à juin. Cependant il est possible que des formations soient planifiées sur le premier trimestre de l'année civile.

► Conditions de la formation

Les élèves sont répartis en groupe de vingt (20) élèves maximum et en sous-groupe de dix (10) élèves maximum pour les ateliers. Le nombre de groupes varie en fonction du nombre d'élèves, nombre variant suivant les promotions et les années.

Chaque groupe d'élèves bénéficie entre sept (7) et dix (10) heures de formation, selon les configurations des promotions.

Le prestataire doit pouvoir assurer la formation des groupes distincts dans un espace temps contraint et rapproché.

Pour l'année scolaire 2026/2027, le nombre de stagiaires attendu est de l'ordre de quatre-vingt-dix (90) participants. Il n'y a actuellement pas de projections exactes pour les années scolaires suivantes 2027/2028 et 2028/2029.

► Lieu de formation

Les formations ont lieu prioritairement en format distanciel, mais elles peuvent être complétées par des prestations en format présentiel dans les locaux de l'École Nationale de la Météorologie sis au 42 avenue Gaspard Coriolis, 31057 Toulouse Cedex 1.

L'outil de visioconférence de Météo-France doit être utilisé pour la formation au format distanciel. Météo-France peut fournir une invitation au titulaire s'il ne peut générer de réunion sur cette solution.

9.8. Description des prestations du lot 4 : Management pour les élèves ingénieurs de deuxième année (année scolaire 2026-2027)

9.8.1. Informations sur le public concerné

Cette formation s'adresse aux élèves ingénieurs de l'École nationale de la météorologie en deuxième année (2A) de formation au cours de la seule année scolaire 2026-2027, promotion de l'ordre de soixante élèves. Ce nombre d'élèves est purement indicatif et non contractuel.

9.8.2. Objectifs pédagogiques

- Décrire le rôle et les compétences requises d'un manager d'équipe ;
- Différencier animation et encadrement ;
- Décrire les styles de management ;
- Analyser des situations type de management d'équipe.

À l'issue de cette formation, les élèves doivent être en mesure de reconnaître et décrire le rôle, les fonctions et les qualités d'un manager d'équipe, afin d'assurer au mieux l'encadrement et l'animation d'une équipe.

9.8.3. Conditions particulières du lot 4

Chaque groupe d'élèves bénéficie d'environ douze (12) heures de formation « Management ». Le nombre d'heures de formation est purement indicatif et n'est pas contractuel, il peut varier à la hausse ou à la baisse.

9.9. Description des prestations du lot 5 : Préparation au recrutement pour les élèves ingénieurs de troisième année (années scolaires 2026-2027 et 2027-2028)

9.9.1. Informations sur le public concerné

Cette formation s'adresse aux élèves ingénieurs de l'École nationale de la météorologie en troisième année (3A) de formation au cours des seules années scolaires 2026-2027 et possiblement 2027-2028. Le nombre maximal d'élèves ne devrait pas dépasser vingt (20). Ce nombre est purement indicatif et non contractuel.

9.9.2. Objectifs pédagogiques

Cette formation doit permettre à chaque élève de :

- Faire son bilan de compétences et exprimer son projet professionnel ;
- Communiquer son projet professionnel à un recruteur, construire un réseau professionnel ;
- Construire son CV et sa lettre de motivation ;
- Préparer un entretien de recrutement.

Il est attendu une évaluation de la restitution orale des interviews-métiers et des documents écrits (interviews métiers, CV, lettres de motivation).

9.9.3. Conditions particulières du lot 5

Chaque groupe d'élèves bénéficie de six (6) heures de formation « recrutement ». Le nombre d'heures de formation est purement indicatif et n'est pas contractuel, il peut varier à la hausse ou à la baisse.

9.10. Description des prestations du lot 6 : Préparation à l'insertion professionnelle pour les ingénieurs du nouveau cursus 2026

9.10.1. Informations sur le public concerné

Cette formation s'adresse aux élèves ingénieurs de l'école nationale de la météorologie qui commencent leur cursus en septembre 2026. Leur formation est différente de celle de leurs prédécesseurs.

Cahier des clauses particulières commun aux accords-cadres n° 2630A0086-91	Formation à la préparation à l'insertion professionnelle pour les élèves de l'École Nationale de la Météorologie	Page 10 / 21
---	--	--------------

Le nombre d'élèves n'est pas connu à ce jour, mais il est de l'ordre d'une cinquantaine (50) en première année, environ soixante (60) en deuxième année et une vingtaine (20) en troisième année.

9.10.2. Objectifs pédagogiques

Cette formation doit permettre aux élèves ingénieurs de l'école nationale de la météorologie de s'intégrer dans leur milieu professionnel. Pour cela, les interventions de ce lot doivent leur apporter les éléments leur permettant de :

- Se connaître pour mieux comprendre les autres, accepter les différences et les préférences relationnelles ;
- Faire le bilan de ses compétences et présenter son projet professionnel, notamment à un recruteur ;
- Pratiquer les techniques d'écoute active : le langage, le questionnement, la reformulation ;
- Exprimer ses idées efficacement en public, se mettre en scène, y compris en situation tendue ;
- Décrire le rôle, les fonctions et les qualités nécessaires pour encadrer une équipe ;
- Reconnaître les différents styles de management, les techniques managériales ;
- Organiser et animer des réunions ;
- Gérer les situations de crises ou de conflits ;
- Organiser son temps et répartir le travail d'une équipe en communiquant clairement les objectifs du travail.

9.10.3. Conditions particulières du lot 6

Chaque groupe d'élèves doit bénéficier d'environ cinquante (50) heures de formation au cours des trois années de scolarité. Il peut s'agir de cours, de travaux pratiques ou d'accompagnement (coaching) de groupes d'élèves lors de mises en situations professionnelles organisées par l'école au sein de celle-ci. Le nombre d'heures de formation est purement indicatif et n'est pas contractuel, il peut varier à la hausse ou à la baisse.

Les cinquante (50) heures de formation se décomposent environ selon le schéma : vingt (20) heures en première année, vingt (20) heures en deuxième, dix (10) heures en troisième année. Ce schéma est purement indicatif et non contractuel.

10. Modalités d'exécution des prestations

10.1. Bons de commande

Les bons de commande datés et numérotés comportent :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre concerné ;
- La nature et la description des interventions à réaliser si nécessaire ;
- Les dates d'exécution des prestations ;
- Le nombre de prestations ;
- Le montant total des prestations en € HT et en € TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA si nécessaire.

Les bons de commande prennent effet à compter de leur date de notification. Ils sont adressés au titulaire par tout moyen permettant de garantir une date certaine de réception (courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception).

10.2. Dates d'exécution

Les formations sont réalisées conformément aux dates mentionnées sur chaque bon de commande.

Les dates et horaires précis des interventions sont transmis au formateur au plus tard un mois avant le début de la période de formation.

10.3. Constatation de l'exécution des prestations

Cet article déroge aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG/FCS.

Après réalisation complète de la prestation et si la prestation dans son ensemble est conforme aux stipulations de l'accord-cadre, Météo-France établit un certificat de service fait valant admission de la prestation qui ouvre droit au paiement définitif de la prestation considérée.

En cas de mauvaise exécution des prestations prévues, Météo-France adresse au titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant de proposer une solution aux dysfonctionnements constatés. Le titulaire dispose alors de quinze jours à compter de la réception par le titulaire de la mise en demeure pour proposer des mesures correctives. En cas de désaccord sur les mesures correctives proposées ou en cas d'inexécution des prestations, Météo-France peut prononcer la résiliation du présent contrat sans indemnité pour le titulaire. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées sur la base des prix fixés à l'annexe financière de l'accord-cadre concerné.

11. Obligations à la charge de Météo-France

Pour la bonne exécution des formations, l'École Nationale de la Météorologie s'engage à fournir les salles équipées et le matériel nécessaire suivant les demandes des prestataires (micro-ordinateur, vidéo-projecteur, paper-board).

12. Obligations à la charge du titulaire

12.1. Obligations générales

Le titulaire est soumis à une obligation de moyens. Il s'engage à exécuter au mieux de ses compétences et dans les règles de la profession les prestations demandées dans le marché. Une certification Qualiopi ou équivalente est souhaitée.

12.2. Personnel pour les prestations

Les prestations définies au titre du présent marché public sont assurées par des personnes qualifiées désignées par le titulaire.

Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet du marché public. Si pour une raison indépendante de sa volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer la réalisation de la prestation, le titulaire en avise sans délai Météo-France et pourvoit à son remplacement par un intervenant suppléant, possédant une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de l'intervenant initialement prévu, afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée. Le curriculum vitae de ce nouvel intervenant doit être au préalable validé par Météo-France.

En cas d'absence d'un intervenant constatée par Météo-France, le titulaire s'engage à procéder à son remplacement, dans les meilleurs délais, ne pouvant excéder une demi-journée par période de formation, à compter de la signification au titulaire de cette absence. Ce remplacement est assuré par un intervenant suppléant, possédant une qualification et des compétences équivalentes à celles de l'intervenant initialement prévu. Le curriculum vitae de ce nouvel intervenant doit être au préalable validé par Météo-France.

12.3. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG/FCS.

12.4. Obligations sociales du titulaire

Le titulaire a l'obligation de faire respecter à ses intervenants les principes de l'égalité femmes-hommes :

- aucun propos stéréotypé sur les genres,
- répartition équitable dans les mises en situation, les exemples, supports ou autres...

12.5. Obligations environnementales du titulaire

Dans un souci de respect de l'environnement, il est demandé au titulaire pour l'exécution du présent marché public :

- de privilégier l'échange de documents en version électronique, avec versement sur l'école numérique de l'école nationale de la météorologie ;
- l'utilisation raisonnée de la messagerie électronique ;
- l'utilisation de papier recyclé ou issus de forêts gérés durablement pour les impressions, seulement si elles sont absolument nécessaires pour la méthode pédagogique choisie.

Le titulaire doit remettre une fois par an à la date anniversaire du marché, sans que le pouvoir adjudicateur soit obligé de lui en faire la demande, un rapport sous forme libre indiquant les éléments mis en œuvre pour réduire son impact environnemental.

Tout retard dans la remise de ce rapport entraîne l'application de pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent cahier des clauses particulières.

12.6. Accès réglementé aux locaux

L'accès du personnel ou sous-traitants du titulaire aux locaux de Météo-France est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à Météo-France. Le titulaire (ou son sous-traitant) doit se rapprocher du responsable technique mentionné à l'article 14 afin que toutes les démarches réglementaires soient effectuées et que les dispositions soient prises pour l'accueil de l'intervenant à l'entrée du site de Météo-France ainsi que son accompagnement vers les locaux mis à disposition. Ces intervenants doivent impérativement présenter une pièce d'identité. Le personnel qui contreviendrait à ces règles n'est pas autorisé à pénétrer sur le site de la Météopole, sans que cela suspende les délais d'exécution.

12.7. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

12.8. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

12.9. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

13. Garantie

Les garanties acquises sont celles sur lesquelles le titulaire s'est engagé dans son offre.

14. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est le directeur de l'École Nationale de la Météorologie ou son représentant. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
DESR/ENM
42 avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse CEDEX 1

Le correspondant technique de Météo France est la personne responsable du département CLES ou son représentant.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable secondaire de Toulouse. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière – département dépenses
42 avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse CEDEX 1

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 20 du présent cahier des clauses particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le o) de l'article 41.1 du CCAG/FCS sont ramenés à huit jours.

15. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

16. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG/FCS.

16.1. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

Cahier des clauses particulières commun aux accords-cadres n° 2630A0086-91	Formation à la préparation à l'insertion professionnelle pour les élèves de l'École Nationale de la Météorologie	Page 14 / 21
---	--	--------------

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

16.2. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

16.3. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

16.4. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 14 du présent cahier des clauses particulières commun aux accords-cadres n° 2401P0227 et 2401P0228.

16.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Cahier des clauses particulières commun aux accords-cadres n° 2630A0086-91	Formation à la préparation à l'insertion professionnelle pour les élèves de l'École Nationale de la Météorologie	Page 15 / 21
---	--	--------------

16.6. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

16.7. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article 14 du présent document, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

16.8. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

17. Établissement des prix

17.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement de chaque marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais de déplacement, de transport, d'hébergement, de restauration... et tous les frais afférents à l'assurance.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe et du taux en vigueur à la date du fait générateur.

17.2. Date d'établissement des prix

Les prix du marché public sont établis dans les conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres, soit mai 2026. Ils sont indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du marché public.

17.3. Révision des prix

Les prix fixés dans l'annexe financière sont révisés annuellement. Les prix révisés sont applicables à compter du 1^{er} janvier pour une durée d'un an. La première révision des prix intervient le 1^{er} juillet 2027.

L'index de référence retenu pour la révision des prix est l'indice mensuel SYN Rév révisé établi par la Fédération Syntec et publié sur le site internet <https://www.syntec.fr/>.

Pour la révision des prix, la formule paramétrique suivante est appliquée :

$$P_n = P_0 \times (S_n/S_0)$$

Dans laquelle :

P_n = prix révisé pour l'année n

P_0 = prix initial figurant à l'annexe financière.

S : Indice SYN Rév

S_0 : valeur de l'indice de référence afférente au mois au cours duquel le titulaire a remis son offre finale, soit mai 2026.

Sn : dernière valeur non provisoire de l'indice de référence publié à la date de calcul de la révision de prix qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés par application de ce coefficient sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

Disparition de l'indice : En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

17.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

18. Paiements

18.1. Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

18.2. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu sur production d'une facture après certification du service fait sous l'autorité du directeur de l'École Nationale de la Météorologie ou son représentant.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

18.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

18.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre.
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : 30DESRA.
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
42 avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 1

depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

19. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

20. Pièces et attestations à fournir

20.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

20.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

20.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

20.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

21. Pénalités

21.1. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le marché public, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 14.1 du CCAG/FCS s'applique.

21.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

21.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière sociale

En cas de propos déplacés avérés, une pénalité de cent (100) euros toutes taxes comprises est appliquée par session de formation concernée.

21.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

En cas de non remise du rapport demandé au paragraphe « Obligations environnementales du titulaire », une pénalité de cent (100) euros toutes taxes comprises est appliquée par rapport non remis.

22. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Sans préjudices des stipulations du CCAG/FCS, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du Code du travail, conformément à l'article 20.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du CCAG/FCS.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché

sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

23. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG/FCS, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

24. Dérogations

Les articles suivants du cahier des clauses particulières dérogent aux stipulations mentionnées dans le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services :

Article du CCP	Libellé de l'article	Nature de la dérogation	Article du CCAG/FCS
8	Notification		2 et 3.1.1
10.3	Constatation de l'exécution des prestations		27 à 30
14	Personnes désignées pour l'exécution des prestations	Dérogation partielle Huit jours à la place de trente	3.4.3 et o) du 41.1
17.3	Révision des prix	Dérogation partielle Les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.	10.2.2